



**du 28 juin 2005**

concernant

une **demande d'enregistrement**

dans le cadre de l'ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés  
(RS 910.12)

---

<b>Nom du produit</b>	Poire à Botzi
<b>Protection demandée</b>	Appellation d'origine contrôlée
<b>Groupement demandeur</b>	Union fruitière fribourgeoise (UFF)

## 1 En fait

### 1.1 Demande d'enregistrement

Le 20 août 1999, l'Union fruitière fribourgeoise a déposé une demande d'enregistrement pour le fruit «Poire à Botzi» en tant qu'appellation d'origine contrôlée (AOC). Outre différentes séances entre l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et le groupement demandeur, ce dernier a complété sa demande par plusieurs courriers.

### 1.2 Avis de la Commission des appellations d'origine et des indications géographiques

La commission a traité la demande lors de ses séances des 12 janvier 2000 et 3 février 2004. Elle s'est prononcée en faveur de l'enregistrement de la «Poire à Botzi» comme appellation d'origine, en tenant compte de certaines recommandations concernant le cahier des charges.

### 1.3 Consultations

En date du 18 janvier 2005, l'OFAG a demandé à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg, au Département de l'économie du canton de Vaud ainsi qu'à la Direction de l'économie publique du canton de Berne de donner leur avis sur ce dossier. Parallèlement, le 18 janvier 2005, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Agroscope RAC et le Bureau de la consommation ont été consultés dans le cadre de cette demande d'enregistrement.

#### 1.3.1 Avis des autorités fédérales

Dans sa prise de position du 4 février 2005, l'IPI est d'avis que la protection consiste plus à protéger une variété qu'à véritablement protéger un produit d'appellation d'origine en construisant son argumentation principalement sur l'étude démoscopique de novembre 2004 commandée par le groupement demandeur. En l'absence d'arguments juridiques fondés, cette prise de position n'est pas retenue.

Les autres autorités n'ont pas formulé d'objections à l'enregistrement.

#### 1.3.2 Avis des cantons concernés

Le canton de Vaud répond le 8 février 2005 et demande l'extension de la zone géographique aux districts de Moudon et d'Yverdon. Les arguments avancés mentionnent des surfaces existantes, un important centre de stockage à Cheseaux-Noréaz et le maintien d'une zone compacte. La possibilité de stocker les fruits au Centre fruitier Fenaco de Perroy devrait être donnée pour le stockage en chambres frigorifiques. En outre, il est proposé de créer des aires de production isolées pour les producteurs situés hors de la zone géographique dans les communes de Signy-Avenex (près de Nyon), La Chaux (Cossonnay) et Gollion dont les vergers auraient été plantés en 1991. La création de satellites de production sur lesquels la tradition n'est pas démontrée n'est pas souhaitable. Enfin, le stockage est une opération qui demande un savoir-faire pour mener à bien une maturité optimale. Pour la Poire à Botzi, des connaissances spécifiques à la conservation sont nécessaires pour atteindre ce niveau de maturité et c'est pourquoi le cahier des charges précise que la production et le stockage s'effectuent exclusivement dans l'aire géographique.

Le canton de Berne dans son courrier du 30 janvier 2005 n'a pas de remarques particulières à formuler. Le canton de Fribourg dans son courrier du 4 février 2005 salue la protection de la

désignation "Poire à Botzi", car elle est aussi bien connue dans la partie alémanique du canton que dans sa partie francophone.

## 2 Considérants en droit

### 2.1 Définition de l'AOP (article 2 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP)

Par **appellation d'origine**, on entend le nom d'une région ou d'un lieu qui sert à désigner un produit agricole ou un produit agricole transformé originaire de cette région ou de ce lieu, dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains et qui est produit, transformé et élaboré dans une aire géographique.

Les dénominations traditionnelles des produits agricoles qui remplissent les conditions susmentionnées peuvent être enregistrées comme appellations d'origine. Il s'agit de dénominations qui n'ont pas de composante géographique, mais qui évoquent une aire géographique spécifique.

La «Poire à Botzi» est issue du patois gruérien et régional. Son nom est utilisé pour désigner une petite poire d'un calibre de 40 à 55 mm de forme ronde avec une légère cavité au pédoncule ornée d'un petit calice. Elle doit sa qualité à sa faculté pour la cuisson notamment dans le menu de la Bénichon mais également dans l'élaboration de vin cuit. Elle est associée à une région bien précise : les Préalpes fribourgeoises et les lacs de Neuchâtel et de Morat.

### 2.2 Preuve de la représentativité du groupement demandeur (art. 6, al. 2, let. a)

Pour une appellation d'origine, le groupement doit réunir des producteurs de tous les stades, à savoir selon la nature du produit, ceux qui produisent la matière première, ceux qui transforment le produit et ceux qui l'élaborent. Les critères de représentativité fixés par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les interprofessions et les organisations de producteurs<sup>1</sup> peuvent être appliqués par analogie.

L'Union fruitière fribourgeoise poursuit les buts principaux de promouvoir la culture, la transformation et la consommation de la «Poire à Botzi» ainsi que de maintenir le savoir-faire local. L'association regroupe l'ensemble des pépiniéristes, producteurs et transformateurs actifs de la filière de la «Poire à Botzi».

Par conséquent, il peut être conclu que l'Union fruitière fribourgeoise est un groupement demandeur représentatif pour la demande d'enregistrement de la «Poire à Botzi».

### 2.3 Appellation d'origine à enregistrer (article 6 alinéa 2 lettre b)

Le groupement demandeur a sollicité l'enregistrement du terme «Poire à Botzi».

Les dénominations spécifiques (in casu poire) sont exclues du champ de protection, mais peuvent faire partie de la dénomination à protéger. Par conséquent, seule l'association des termes «Poire à Botzi» dans son ensemble est protégeable. Le nom de la variété végétale «Petite poire à grappe» (Kleine Büschelbirne en allemand et Büschelbirne en dialecte alémanique) peut continuer à être utilisé sous réserve de l'article 17 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP.

---

<sup>1</sup> RS 919.117.72

## 2.4 Preuve que la dénomination n'est pas générique (art. 6, al. 2, let. c)

Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, un nom générique ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou indication géographique. Par nom générique, on entend la dénomination d'un produit qui, bien que se rapportant au lieu où ce produit a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenu un nom commun qui le désigne. Pour déterminer si un nom est devenu générique, on tient compte de l'opinion des producteurs et des consommateurs, notamment dans la région où le nom a son origine, et des législations cantonales.

La «Poire à Botzi» bénéficie d'une grande notoriété sur le plan régional et local. L'étude démographique commandée par le groupement demandeur et menée sur l'ensemble du territoire suisse en 2004<sup>2</sup> précise que les consommateurs qui connaissent cette poire (15%) l'associent au canton de Fribourg tant pour la zone de production (47 % des réponses) que pour son origine historique (30 % des réponses).

Au vu de ce qui précède, le terme «Poire à Botzi» ne peut pas être considéré comme générique.

## 2.5 Dossier historique (art. 6, al. 2, let. d)

Le terme "botzi" ou "botsi" figure dans le Dictionnaire du patois gruérien et des alentours (1992). Il signifie grappe de cerises ou grappe de poires. La tradition de la production de la Poire à Botzi est établie de longue date dans l'aire géographique précisée dans le cahier des charges. Sa culture était conseillée dans le journal *Der schweizerische Obstbauer Nr. 2* en 1911.

En fruit frais, cette poire n'a pas grand chose pour plaire en comparaison aux fruits de table de consommation courante d'aujourd'hui, mais elle trouve la quintessence de sa saveur lors de sa préparation en cuisine ou en vin cuit. Ses qualités reconnues en produit cuisiné l'ont sauvé d'une mort certaine comme fruit de table. La longue tradition gastronomique qui gravite autour du menu de la Bénichon et de sa fête témoignent des efforts investis par les habitants de cette région pour maintenir la production de cette poire au titre de patrimoines culinaire et culturel.

## 2.6 Typicité du produit liée au terroir (art. 6, al. 2, let. e)

Pour l'appellation d'origine, il doit exister un lien objectif et très étroit („essentiellement“ ou „exclusivement“) entre la qualité du produit et son origine géographique, à savoir les facteurs naturels et humains.

Ces facteurs naturels et humains sont communément désignés par le terme de terroir. Pour pouvoir juger de cet aspect, l'OFAG a fait réaliser une étude intitulée «Le lien au terroir, bilan des travaux de recherche et lexique des concepts»<sup>3</sup>. A titre de remarque préliminaire, nous noterons que le lien avec le milieu géographique doit exister mais qu'il peut varier dans l'aire géographique.

<sup>2</sup> "Appellation Poire à Botzi", MIS Trend 2004

<sup>3</sup> Réalisée par l'Institut d'économie rurale de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich en février 1998

### 2.6.1 Typicité liée aux caractéristiques du produit final

Les caractéristiques aromatiques et organoleptiques spécifiques de la «Poire à Botzi» se définissent ainsi: En fruit frais, le parfum de cette poire est caractérisé par la présence de notes vertes (vert pomme, ainsi que faiblement "herbe coupée"), de fruits fermentés (moût de pomme, et dans une moindre mesure de poire acidulée), ou de fruits mûrs, en combinaison avec des notes cuites et caramélisées (compote et sucre brûlé); on relève aussi une fine et agréable note de vanille. En bouche, la chair est croquante, moyennement ferme et plutôt juteuse. Sa texture est granuleuse et parfois légèrement farineuse. Sa saveur se caractérise par une douceur assez prononcée, une acidité d'intensité faible à moyenne et une légère amertume.

### 2.6.2 Typicité liée à la production de la matière première

La caractéristique typique de la «Poire à Botzi» est intimement liée à l'attachement de la population locale pour sa consommation quasi exclusive durant la fête de la Bénichon. Cela est d'autant plus gratifiant que l'arbre est particulièrement difficile à cultiver et les récoltes mal commodes à réguler. Parvenir à une production régulière de l'arbre nécessite un savoir-faire aiguisé et des compétences d'arboriculteur confirmé.

## 2.7 Description des méthodes locales, loyales et constantes (art. 6, al. 2, let. f)

La description des méthodes locales, loyales et constantes n'est requise que si elles existent. Il s'agit de démontrer que les éléments constitutifs de la typicité ont été consacrés par un usage collectif.

Le long travail de sélection massale sur la variété «Petite poire à grappe» par de nombreuses générations de pépiniéristes locaux a permis une adaptation, non seulement aux conditions de culture, mais encore au goût de l'arboriculteur et du consommateur tout au long de son histoire. La constance des méthodes de sélection des greffons pour ses dispositions pomologique et virologique, qui perdurent aujourd'hui, confère des caractéristiques organoleptiques spécifiques à la «Poire à Botzi».

Outre les arbres haute tige traditionnels, les cultures en vergers compacts appelés haies fruitières sont autorisés. La conduite en haie fruitière se caractérise par la nécessité d'arquer les branches fruitières pour la mise à fruit et l'équilibre physiologique des arbres. La haie fruitière n'exclut aucune forme dans la conduite des arbres. Dans l'objectif de maintenir cette production traditionnelle, il peut cependant être reconnu que cette évolution se justifie, car elle ne brise aucunement le lien au terroir.

## 2.8 Cahier des charges (art. 6, al. 3 et art. 7)

### 2.8.1 Nom du produit

Le groupement a demandé la protection du terme «Poire à Botzi».

### 2.8.2 Aire géographique

La délimitation de l'aire géographique doit être argumentée en fonction de la typicité liée au terroir.

La production et le stockage de poires ainsi que la préparation des conserves s'effectuent exclusivement à l'intérieur des limites de l'aire géographique. Le groupement a justifié la délimitation de l'aire géographique par les éléments constitutifs du lien au terroir, et l'aire géographique proposée est cohérente.

Seules les zones de production, de stockage habituelles et traditionnelles et de préparation des conserves sont retenues. L'extension de la zone demandée par le canton de Vaud ne peut être considérée car l'aspect historique et traditionnel pour ces zones n'est pas clairement démontré.

### **2.8.3 Description du produit, notamment des matières premières ainsi que celle de ses principales caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques**

Dans la description organoleptique, le groupement demandeur définit la spécificité du produit avec des descripteurs utilisés par les gastronomes. La matière première, notamment ses critères de qualité, est définie de manière précise. Les principales caractéristiques physiques et chimiques sont déterminées. Les caractéristiques microbiologiques ne diffèrent pas de la législation alimentaire et ne sont de ce fait pas répétées dans le cahier des charges.

Seuls les fruits frais et en conserve sont considérés pour l'AOC.

### **2.8.4 Description de la méthode d'obtention du fruit**

Les différentes étapes d'obtention des fruits sont définies de manière précise. Les éléments fondamentaux de la typicité sont repris dans le cahier des charges.

### **2.8.5 Organisme de certification**

Selon l'art. 7, let. e, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP, le groupement demandeur doit désigner un ou plusieurs organismes de certification. L'organisme de certification doit être accrédité selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>4</sup>. Le groupement a désigné l'Organisme Intercantonal de Certification (OIC). Cet organisme est accrédité.

### **2.8.6 Etiquetage et traçabilité**

Les groupements peuvent fixer des éléments spécifiques de l'étiquetage. En outre, la traçabilité du produit doit être assurée. Par traçabilité du produit, on entend le système permettant de suivre le cheminement du produit de la production jusqu'à la commercialisation.

Le groupement demandeur a choisi d'utiliser une photo d'une grappe de Poire à Botzi avec l'étiquette comportant un numéro de contrôle distribuée sous la responsabilité de l'organisme de certification.

Selon le cahier des charges, les producteurs tiennent un registre des parcelles de production. En outre, la production doit répondre aux normes de la production intégrée (PI) ou des dispositions légales relatives à l'agriculture biologique (bio).

Par conséquent, ces mesures sont suffisantes pour garantir la traçabilité du produit et son origine géographique.

---

<sup>4</sup> RS 946.512

Force est de constater que les éléments présentés dans la demande d'enregistrement montrent que la désignation «Poire à Botzi» est utilisée pour désigner un fruit frais ou en conserve qui correspond à la description du cahier des charges et produit dans l'aire géographique définie. Ces éléments prouvent par conséquent que la «Poire à Botzi» satisfait à la définition de l'appellation d'origine.

### 3 Dispositif

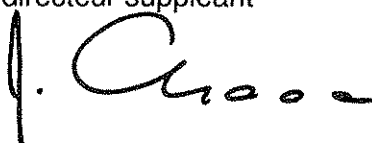
Au vu de ce qui précède, l'Office fédéral de l'agriculture:

1. Admet la demande d'enregistrement de la «Poire à Botzi» du 20 août 1999 selon le cahier des charges annexé.  
  
L'appellation d'origine sera inscrite au registre des appellations d'origine et des indications géographiques avec le cahier des charges annexé si aucune opposition n'a été déposée dans les délais ou si les éventuelles oppositions sont rejetées.
2. Ne perçoit ni émoluments ni débours.
3. Signale que la présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE, 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire. Y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.
4. Notifie la présente décision (LSI avec avis de réception) à:
  - Union fruitière fribourgeoise, p.a. Service d'arboriculture, Grangeneuve, 1725 Posieux.
5. La communique aux autorités fédérales et cantonales concernées:
  - Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne;
  - Office fédéral de la santé publique, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne;
  - Bureau de la consommation, Département fédéral de l'économie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne ;
  - Office fédéral de la justice, division II de la législation, Palais fédéral ouest, 3003 Berne;
  - Secrétariat d'Etat à l'économie, Palais fédéral est, 3003 Berne;
  - Agroscope RAC, Station fédérale de recherches en production végétale, Changins, 1260 Nyon;
  - Agroscope RAC, Station fédérale de recherches en production végétale, Centre des Fougères, 1964 Conthey;

- Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Ruelle Notre-Dame 2, 1700 Fribourg;
  - Département de l'économie du canton de Vaud, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne;
  - Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern, Münsterplatz 3a, 3011 Bern.
6. Publie le résumé de la demande d'enregistrement dans la Feuille officielle suisse du commerce.

## OFFICE FEDERAL DE L'AGRICULTURE

Division principale Production et Affaires internationales  
Le directeur suppléant



Jacques Chavaz

Annexes: - cahier des charges  
- résumé de la demande d'enregistrement